



OBJET DE L'ARRÊTÉ :

**ARRÊTE MUNICIPAL  
D'URGENCE**

**ARRÊTE DE SUSPENSION DE  
TRAVAUX**

111-113, avenue  
Fontainebleau et 1-3, rue René  
Cassin  
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Arrêté n° 2022-0290  
du 11 juillet 2022

MAIRIE DU KREMLIN-BICÊTRE (VAL-DE-MARNE)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

**CONSIDERANT** le nombre conséquent de signalements de riverains à propos de nuisances olfactives imputables au chantier en cours diligenté par CDC HABITAT, propriétaire bailleur de la Résidence Le Cèdre sise au 1-3 rue René Cassin au Kremlin-Bicêtre ;

**CONSIDERANT** le rapport de constat d'émanation de produit chimique et de nuisances olfactives au sein de cette zone, établi à la suite de la visite de l'inspecteur d'Hygiène et Salubrité, agent assermenté de la Ville ;

**CONSIDERANT** des hospitalisations d'habitants de la Résidence Le Cèdre intervenues durant le week-end des 9 et 10 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** l'impact des émanations de solvants sur la santé des habitants de la Résidence Le Cèdre et du voisinage immédiat, caractérisé par de forts maux de tête, par l'irritation des yeux et de la gorge ;

**CONSIDERANT** le risque pour la santé des ouvriers du chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à agir compte tenu des effets produits en terme de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société CDC Habitat demeurant au 100-104 avenue de France 75646 PARIS Cedex 13, en qualité de maître d'ouvrage et de bénéficiaire des travaux, est mise en demeure de suspendre les travaux de ravalement de façade du chantier sis au 111-113 avenue de

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20220711-2022-0290-AR  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Fontainebleau et au 1-3 rue René Cassin au Kremlin-Bicêtre, à compter de ce jour.

**Article 2 :** Compte tenu de la nature de l'urgence caractérisée par les effets produits en terme de santé publique, le présent arrêté sera notifié à CDC Habitat par lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 3 :** CDC Habitat est tenu de transmettre à la ville du Kremlin-Bicêtre toutes les garanties et mesures de précaution qu'elle compte mettre en oeuvre au regard de la situation et vis-à-vis des méthodes de décapage employées par la société de travaux mandatée par ses soins, la société Empr, avant toute levée de la suspension des travaux prise par ledit arrêté, notamment la réalisation de travaux de décapage avec un produit sans odeur et en dehors de toute période de chaleur estivale.

**Article 4 :** La reprise des travaux sera autorisée par l'abrogation dudit arrêté à la suite d'une vérification au préalable par le service communal d'hygiène et de santé des méthodes proposées et du plan de communication associé. CDC HABITAT est tenu de procéder à l'affichage sur l'échafaudage des déclarations d'autorisation desdits travaux ainsi que la fiche de sécurité quant au produit utilisé. Il est par ailleurs demandé à CDC HABITAT de procéder à une communication auprès de ses locataires ainsi qu'aux riverains des immeubles voisins.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera communiqué sans délai à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- La direction des services technique de la ville du Kremlin-Bicêtre,
- La direction de la police municipale de proximité de la ville du Kremlin-Bicêtre,
- L'inspection du travail,
- La CRAMIF du Val-de-Marne.

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Melun compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Pour le Maire, et par délégation,  
Le Maire-adjoint en charge du projet urbain, de l'aménagement, des mobilités et du patrimoine,



**Frédéric Raymond**